

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 4 mai.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

A onze heures et demie, toutes les chambres réunies de la Cour de cassation sont entrées à l'audience; trois affaires étaient soumises à leur délibération; M. Dupin, procureur-général, était à la tête de son parquet.

PREMIÈRE AFFAIRE.

Celui qui ne peut faire de travaux extérieurs à sa maison comprise dans un plan d'alignement approuvé par ordonnance royale, se rend-il coupable de contravention en percant à l'intérieur une porte, dans le but d'abattre ensuite le mur de clôture? (Oui.)

Le sieur Houtin est propriétaire à Tours d'une maison sise au fond d'une impasse, et qui, d'après un plan d'alignement de cette ville, approuvé par ordonnance royale, est destinée à être abattue. En conséquence, le sieur Houtin ne pouvait faire de travaux confortatifs au mur extérieur de sa maison; il crut cependant échapper à la prohibition de l'arrêté municipal, en commençant par percer à l'intérieur de sa maison une porte qui lui permit ensuite d'abattre le mur de clôture, et même d'abandonner ainsi à la voie publique quelques pieds de terrain.

Poursuivi pour ce fait devant le Tribunal de simple police de la ville de Tours, ce Tribunal jugea que les travaux faits par le sieur Houtin ne l'ayant été qu'à l'intérieur de la maison, il avait eu le droit de les faire.

Ce jugement, déféré à la Cour de cassation, fut cassé par elle, et l'affaire renvoyée au Tribunal de Vouvray, qui adopta le système du Tribunal de Tours. C'est par suite d'un second pourvoi dirigé par le ministère public, que toutes les chambres réunies ont statué dans l'audience de ce jour.

Le procureur-général, M. Dupin aîné, a conclu au rejet du pourvoi, en insistant fortement sur ces considérations élevées: « Que le droit de propriété est le principe général; que la servitude, soit légale, soit conventionnelle, n'est que l'exception; que dans le doute, on doit toujours prononcer pour la liberté des héritages; et qu'enfin, le citoyen qui travaille chez lui, sur son terrain clos, à l'abri d'un mur qui le sépare de la voie publique, ne peut, en l'absence d'une disposition législative spéciale, être empêché de disposer de sa propriété, tant qu'il n'en a pas été exproprié pour cause d'utilité publique, sous le prétexte que cette propriété entre dans un plan de travaux publics, et que la ville, à une époque plus ou moins éloignée, aura besoin de l'acheter pour l'exécution de ce plan. »

La Cour, après une délibération de plus de deux heures dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Bonnet:

Vu l'article 3, tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790, et l'art. 52 de la loi du 20 septembre 1807;

Attendu qu'une ordonnance royale a approuvé le plan d'alignement dressé par la ville de Tours;

Que, d'après ce plan, la maison du sieur Houtin devait être démolie, et que, par conséquent, il ne pouvait réédifier son mur de clôture;

Que les constructions faites à l'intérieur ne sont, en réalité, que la réédification de ce mur;

Qu'ainsi le Tribunal de police de Vouvray, en jugeant que le sieur Houtin, en faisant ces constructions, n'avait pas contrevenu à l'arrêté municipal, concernant l'alignement, a violé expressément l'ordonnance royale précitée et l'art. 52 de la loi du 20 septembre 1807;

Casse, remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant le jugement du Tribunal de Vouvray, et ordonne qu'il en sera référé au Roi pour l'interprétation de la loi.

DEUXIÈME AFFAIRE.

La régie des contributions indirectes est-elle déchuée de son action, à défaut par elle de l'avoir exercée dans la huitaine du procès-verbal dressé contre le contrevenant? (Non.)

En d'autres termes: L'obligation imposée à la régie par l'art. 28 du décret du 1^{er} germinal an XIII, d'exercer son action AU PLUS TARD dans la huitaine du procès-verbal, doit-elle être remplie, à peine de déchéance? (Non.)

Un procès-verbal avait été dressé par des employés de la régie contre un sieur Boscq, pour contravention rela-

tive aux impositions indirectes, mais l'assignation devant le Tribunal correctionnel n'avait été donnée au contrevenant que plus de huit jours après la date du procès-verbal.

Le prévenu opposa devant le Tribunal de Carcassonne, qu'aux termes dudit article 28, l'action de la régie était tardive, et par conséquent non-recevable; et le jugement de ce Tribunal accueillit cette fin de non-recevoir, mais il fut cassé par la Cour de cassation, qui renvoya l'affaire devant la Cour royale de Nîmes: cette dernière Cour jugea comme le Tribunal de Carcassonne.

Un second pourvoi fut formé par le ministère public contre cet arrêt, et par suite, l'affaire fut portée devant toutes les chambres réunies.

Après le rapport de M. Rupéron, M. Dupin, procureur-général, a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Nîmes, en se fondant sur les motifs consacrés par l'arrêt ci-après.

La Cour, Vu l'art. 28 du décret du 1^{er} germinal an XIII; Attendu que la disposition de cet art. 18 n'est point irritante comme celles des art. 32, 40 et 45 du même décret, qui prononcent expressément la peine de nullité à défaut d'exécution de leurs prescriptions;

Que si ledit art. 28 contient ces expressions *au plus tard*, ces expressions ont pour but de provoquer les diligences de l'administration de la régie des contributions indirectes, mais non de déclarer qu'à défaut d'assignation dans la huitaine du procès-verbal, l'action de la régie serait définitivement éteinte;

Attendu d'ailleurs que les déchéances sont de droit étroit; Attendu, en conséquence, que la Cour royale de Nîmes, en déclarant, dans l'espèce, la régie déchuée de toute action contre le contrevenant, a créé une loi de non recevoir non autorisée par la loi, commis un excès de pouvoir et fait une fautive application de l'art. 28 du décret du 1^{er} germinal an XIII; donne défaut contre le sieur Boscq, casse l'arrêt de la Cour royale de Nîmes, et pour être fait droit, renvoie devant telle autre Cour qui sera ultérieurement désignée.

TROISIÈME AFFAIRE.

L'art. 160 du décret du 18 juin 1811, portant règlement du paiement des frais de justice, en exigeant que la partie civile consigne, avant toutes poursuites, les frais de la procédure, n'a-t-il eu pour objet que d'assurer au Trésor public la rentrée des avances qu'il pourrait faire? (Oui.)

En conséquence, cet article ne doit-il recevoir d'application qu'au cas où le ministère public exerce les poursuites et se livre lui-même aux actes de procédure sur la plainte de la partie civile, et non au cas où celle-ci agit elle-même et fait personnellement le débours de tous les frais? (Oui.)

Le sieur Tardif avait porté plainte contre le sieur Leroux, pour avoir coupé une haie bordant sa propriété; il l'avait assigné à ses frais devant le Tribunal correctionnel de Pont-Audemer, et fait aussi à ses frais tous autres actes de procédure, tels qu'assignation de témoins.

Le jour de l'audience, le procureur du Roi se fondant sur l'article 160 du décret du 18 juin 1811, requit que le sieur Tardif fût déclaré non recevable, attendu qu'il n'avait pas consigné les frais de procédure avant toutes poursuites.

Le Tribunal de Pont-Audemer jugea que cet article ne pouvait s'appliquer au cas où la partie civile faisait elle-même l'avance de tous les frais. Son jugement fut confirmé par le Tribunal d'Evreux, mais cassé par la Cour de cassation, qui pensa que la disposition dudit article 160 était générale et absolue, et renvoya l'affaire devant la Cour royale de Rouen. Mais cette Cour jugea comme l'avait fait le Tribunal d'Evreux. En conséquence l'affaire est revenue en audience solennelle.

« Le proverbe que *les battus paient l'amende*, a dit M. le procureur-général, était vrai au temps du combat judiciaire; on en ferait de nos jours une nouvelle application, si l'on adoptait les moyens sur lesquels se fonde le pourvoi: ce serait celui au préjudice de qui le délit a été commis qui serait condamné aux dépens.

« Telle n'est pas la disposition de la loi. L'art. 568 du Code d'instruction criminelle disposait ainsi: « L'accusé » ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux » frais envers l'Etat et envers l'autre partie. »

« Un décret postérieur, du 18 juin 1811, est venu enfreindre la loi; d'après l'art. 157 de ce décret, ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais; et d'après l'art. 160, la partie civile sera tenue, avant toutes pour-

suites, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour ces frais.

« Des circulaires ministérielles, à leur tour, ont encore étendu les termes du décret; et l'on a vu alors les justes prescriptions de la loi mises de côté pour les dispositions illégales du décret et des circulaires.

« C'est ainsi qu'en 1817, la maréchale Brune demandant à la justice la vengeance du crime odieux sous lequel était tombé le maréchal, vengeance qui aurait dû être prompte et éclatante, après l'avoir enfin obtenue, a été condamnée aux dépens de la procédure, et que des contraintes étaient décernées contre elle, et non contre les coupables! »

M. le procureur-général discute ici les termes du décret: il établit que ces termes eux-mêmes ne s'appliquent pas à l'espèce; que les mots *avant toutes poursuites*, ne doivent s'entendre que des poursuites dirigées par le ministère public lui-même, sur la plainte de la partie civile, et non des poursuites dirigées par la partie civile agissant elle-même et directement: car en matière correctionnelle, par un renversement de la règle suivie en matière criminelle, il peut arriver que ce soit la partie civile qui saisisse elle-même le tribunal par son action, le ministère public n'intervenant que comme partie jointe. On peut trouver des motifs raisonnables pour exiger une consignation préalable des frais, lorsqu'il s'agit de mettre le ministère public en mouvement, de le faire agir comme demandeur principal, et d'engager l'Etat pour lequel il agit, dans une avance de frais plus ou moins considérable. Mais aucun de ces motifs n'existe lorsque c'est la partie civile qui poursuit seule, qui gouverne elle-même son action, et qui fournit aux frais de chaque acte de la procédure au moment où ces actes ont lieu; exiger qu'elle consigne préalablement, et tout d'un coup, le total des frais présumés, l'obliger de se dessaisir ainsi d'un capital qui peut être considérable pour elle, et que bien souvent elle n'aura pas à sa disposition, c'est vouloir la mettre dans l'impossibilité de demander justice et d'obtenir la réparation du délit commis contre elle.

Après avoir passé en revue les différents frais de la procédure, et montré que la partie civile les avance toujours à chaque acte qui se fait, et que par conséquent la consignation serait réellement un double emploi, le procureur-général poursuit à peu près en ces termes:

« Mais il est des considérations plus élevées empruntées du caractère même de la justice: ce n'est pas une fantaisie, Messieurs, que de rendre la justice! On la doit, on la doit à tous; et quand une loi formelle a donné à la partie blessée par un délit, le droit de saisir elle-même le Tribunal, pourquoi, au pied de ce Tribunal la repousserait-on sous le prétexte qu'elle n'a pas fait une consignation préalable que la loi n'a pas exigée!

« Le décret a ajouté à la loi, inconstitutionnellement, d'une manière déplorable, contraire aux principes du droit et de l'équité.

« Une circulaire a encore ajouté au décret, et ce sont des considérations politiques qui l'ont amenée; car de pareilles considérations viennent quelque fois se mêler jusque dans les réglemens de la justice.

« Dans les sessions de 1823 et 1824, on s'était plaint du chiffre élevé des frais en matière criminelle ou correctionnelle; tandis qu'il fallait déplorer le trop grand nombre des crimes et des délits! C'est une grande affaire pour chaque ministre d'augmenter l'actif de son budget tout en diminuant en apparence le passif; et alors, grande sollicitude au ministère de la justice, et longues circulaires en 7 pages in-8^o. pour aviser aux moyens de diminuer autant que possible ces frais, ou pour en rejeter l'indication dans le budget des autres administrations. »

Ici M. Dupin lit plusieurs dispositions d'une circulaire du 5 mai 1823, pour en faire saisir l'esprit, et pour montrer dans quel but elle a étendu le décret du 18 juin 1811. Il termine en disant que le texte de la loi pose seul le principe véritable; que le décret étant en opposition avec la loi, et la circulaire ayant étendu le décret lui-même, leurs dispositions ne doivent pas être appliquées en justice en ce qu'elles ont de contraire à la loi; qu'enfin les *considérations du fisc* ne peuvent prévaloir sur le droit qu'a le citoyen de se faire rendre justice. Par ces motifs il conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. Moreau:

Vu les art. 1 et 160 du décret du 18 juin 1811; Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que la consignation des frais exigée par ledit article 160, n'a

pour objet que d'allouer à la régie de l'enregistrement la rente des fonds dont elle aurait fait les avances ;

Que par conséquent, cette obligation n'existe que dans le cas où le ministère public procède lui-même aux actes de procédure, en vertu de la plainte de la partie civile ;

Qu'en effet, le but du décret de 1811 est clairement expliqué par son article 1^{er}, qui prouve que ce décret n'a pour objet que d'assurer au domaine le recouvrement des frais de justice ;

Que cette interprétation de l'art. 166 dudit décret est encore confirmée par le droit qui est accordé à tout citoyen de traduire lui-même et directement, devant le Tribunal correctionnel, les parties qu'elle suppose avoir commis un délit qui lui a porté préjudice ;

Que soumettre dans ce cas, ce citoyen à la consignation des frais de procédure, ce serait modifier son droit et paralyser l'effet de l'article 182 du Code d'instruction criminelle ;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 4 mai.

La nouvelle madame Evvard. — Le vieux célibataire. — L'homme veuf et l'homme marié. — Spoliation de succession. — Le jeune trembleur, fils d'un propriétaire mendiant.

M. Jomain, propriétaire et capitaliste, dont le fils sert dans un régiment de lanciers, s'était retiré près de Versailles, dans une maison à lui appartenant. Pour charmer les ennuis de son veuvage, il prit jeune et fraîche chambrière. Marguerite Dubois avait déjà joué auprès d'un vieux célibataire le rôle de séduction que feu Collin d'Harleville a peint avec tant de vérité et de charmes dans le personnage de madame Evvard. M. D... possédait une maison, il avait promis de la laisser à Marguerite Dubois, si elle voulait rester avec lui ; mais la maison était peut-être hypothéquée. Il y avait d'ailleurs des colatéraux ombrageux, qui pouvaient, d'un instant à l'autre, faire changer les idées du vieillard ; elle préféra suivre M. Jomain qui avait un héritier à réserve, mais qui était propriétaire de plusieurs maisons, faisait valoir ses capitaux à la Bourse, et l'avait flattée de l'espoir de l'épouser.

Cependant, la société d'un vieillard morose ne suffisait pas à Marguerite Dubois ; elle se laissa séduire à son tour par un homme d'un âge plus que mûr, le nommé Lelièvre, maître couvreur à Versailles, et dont la femme est portière rue Satory. Si l'on en croit quelques indices, Marguerite Dubois avait formé le projet de dépouiller M. Jomain de son vivant ; il venait de vendre une de ses maisons, moyennant 14,000 fr. Il avait aussi négocié par le ministère de M. Lesage, agent de change, deux actions de la caisse hypothécaire, des rentes de Naples et d'autres effets publics. Avaré et déifiant, M. Jomain ne quittait pas un instant la clé de sa chère cassette qu'il portait toujours à son cou attachée avec un ruban ; lorsqu'il sortait il avait ses poches pleines de rouleaux d'or.

Au mois d'avril de l'année dernière, M. Jomain fut attaqué d'une maladie inflammatoire qui n'était pas le choléra, mais dont les progrès ne furent pas moins funestes. Sentant sa fin prochaine, il fit appeler M. Bosquet, l'un de ses amis, et lui dit : « J'ai dressé chez M. Dumay, notaire, mon testament, par lequel je vous institue mon exécuteur testamentaire ; je laisse à mon fils au-delà de la portion que le Code civil lui réserve ; mais j'ai dû récompenser les soins de l'excellente Marguerite Dubois... »

La femme de chambre, qui écoutait cette conversation dans l'embrasure d'une croisée, s'essuyait les yeux avec son tablier.

« Je lègue à Marguerite Dubois, continua le moribond, la maison où je demeure, en usufruit seulement ; je lui fais don, en toute propriété, de mes meubles, à l'exception de l'argent comptant et des créances. Vous trouverez après ma mort la clé de ma caisse suspendue à mon cou, et dans ma caisse bon nombre de billets de banque, de l'or, et huit actions de la caisse hypothécaire, qui me restent encore après en avoir vendu deux autres. »

Le vieillard mourut quelque temps après : l'exécuteur testamentaire fit apposer les scelles. Marguerite Dubois, après les torrens de larmes et les évanouissemens d'usage, envoya chercher Lelièvre, couvreur, qui ne sait ni lire ni écrire, pour lui servir de conseil. La caisse du défunt était assez légère ; on fut long-temps sans pouvoir l'ouvrir, parce que la clé ne s'était pas trouvée au cou du défunt. Marguerite Dubois ne savait ce que la clé était devenue ; on la découvrit enfin au fond d'un tiroir ; la caisse fut ouverte, mais point d'or ni de billets de Banque ; seulement une somme de 191 fr. en argent blanc dans un petit sac, et une seule action de la caisse hypothécaire ; au lieu de huit sur lesquelles on comptait.

Nommée gardienne des scelles, Marguerite Dubois affirma, lors de l'inventaire, avoir représenté fidèlement tous les effets ; cependant on découvrit, cachés dans un grenier, un pot de fayence et un marteau d'homme, qu'elle n'avait point déclarés.

Le testament fut ponctuellement exécuté, malgré les suspicions de spoliation et de fraude qui s'élevaient ; on mit seulement une rigueur assez naturelle à exiger une caution de l'usufruit laissé à Marguerite Dubois. Cette fille fut cautionnée pour la somme de 5,000 francs, par un marchand de plâtre, M. Ciseaux, qui consentit à laisser prendre pour cette somme une caution hypothécaire sur ses immeubles. On a su, depuis, qu'il avait eu la sage précaution de se faire remettre par Lelièvre 5,000 fr. en espèces sonnantes, et que Marguerite Dubois avait elle-même fourni à Lelièvre les billets de Banque servant à former son propre cautionnement.

Réunis au butin, divisés au partage.

Ce vers de l'auteur de Rhadamiste peut s'appliquer aux spoliateurs de toutes les époques et de tous les degrés.

Lelièvre et Marguerite Dubois, qui s'étaient fort bien entendus jusque-là, se brouillèrent sur l'exécution de leurs conventions un peu compliquées. Des billets avaient été souscrits par Marguerite Dubois à Lelièvre, ils ne furent point payés ; de là assignation devant le juge-de-peace et le Tribunal civil, rumeurs et cancan plus dangereux et plus bruyans encore que les procès. Les bruits parvinrent aux oreilles du fidèle exécuteur testamentaire, qui, en l'absence du fils, retenu à sa garnison, porta plainte devant la justice. Cette plainte embrassait d'abord l'ensemble des valeurs considérables que l'on supposait avoir été détournées par Marguerite Dubois ; mais la chambre du conseil ne donna suite qu'à un seul grief positivement établi par l'instruction, celui de la spoliation de sept actions de la caisse hypothécaire. L'instruction fit connaître que Lelièvre s'était présenté chez M. Taillebosq, expert-priseur, avec sept actions de la caisse hypothécaire, qu'il prétendait lui appartenir, et que M. Taillebosq, ne doutant point qu'elles ne fussent légitimement sa propriété, les avait fait vendre par M. Lesage, lequel se trouvait être précisément l'agent de change ordinaire de M. Jomain. M. Lesage et son commis, qui n'avaient aucun motif de suspecter l'origine des actions au porteur remises entre leurs mains par M. Taillebosq, les acquirent au prix de 545 fr. chacune, ce qui produisit 5815 fr.

Dans le cours de l'instruction et dans les débats qui ont eu lieu devant le Tribunal correctionnel de Versailles, Lelièvre n'a fait aucune difficulté à charger celle dont on l'accusait d'être complice. Il est convenu que marié et père de deux enfans, il avait eu la faiblesse de se lier intimement avec Marguerite Dubois, dont la conduite aurait dû lui déplaire, car elle s'habillait souvent en homme. Il croyait que l'argent qu'il lui avait vu entre les mains, et notamment la somme qu'elle lui avait remise pour garantir la caution de son usufruit, provenait soit de ses épargnes, soit des libéralités de M. Jomain ; mais il a nié formellement avoir eu aucune part à la négociation des sept actions de la caisse hypothécaire ; il a accusé d'erreur les dépositions pendant précises et concordantes de M. Taillebosq.

Marguerite Dubois est convenue de ses complaisances honteuses pour M. Jomain, et n'a point dissimulé le salaire qu'elle en espérait ; mais elle a constamment nié toute espèce de privauté avec Lelièvre, ne s'étant jamais, a-t-elle dit, senti de goût pour les hommes mariés et pères de famille.

Le Tribunal de Versailles a déclaré constante la soustraction de sept actions de la caisse hypothécaire au préjudice de la succession Jomain, et a condamné Marguerite Dubois et Lelièvre chacun en trois années d'emprisonnement.

La Cour royale était saisie de leur appel. Marguerite Dubois qui montrait beaucoup d'assurance, a laissé échauffer des mouvemens d'indignation, lorsque M. Lechanteur, conseiller-rapporteur, a donné lecture des déclarations écrites dans lesquelles Lelièvre, avouant ses intimités avec elle, a prétendu n'avoir eu pour la première fois quelques soupçons des infidélités de Marguerite Dubois, que long-temps après la mort de M. Jomain : il l'avait surprise un jour dans le jardin, tenant à la main une bêche, et occupée à déterrer un paquet enveloppé de toile qui lui a paru contenir de l'argenterie.

Aux débats devant la Cour, Lelièvre a rétracté cette partie de ses aveux ; il a dit que le juge et le greffier s'étaient trompés en écrivant qu'il avait eu des relations intimes avec Marguerite Dubois ; il ne la fréquentait qu'à titre de protecteur et d'ami ; il a pu se tromper sur la nature des objets qu'il lui a vu retirer d'un trou en terre, et ne l'a vue qu'une seule fois déguisée en homme.

Marguerite Dubois, qui s'est défendue avec une rare présence d'esprit, a dit qu'en sortant de chez M. D..., son premier maître, elle avait 1800 fr. d'épargnes. Entrée chez M. Jomain, depuis quatre ans et demi, avec 500 fr. de gages, elle avait pu, au moyen des libéralités de son maître, augmenter encore son pécule. Jamais elle n'a vu dans ses poches de rouleaux d'or, elle n'a point entendu la conversation avec M. Bosquet, et ne savait pas même s'il avait une seule action de la caisse hypothécaire.

Tous les témoins ont été entendus de nouveau ; un d'eux, ami intime de M. D..., a déposé : « Je connais M^{lle} Dubois, pour l'avoir vue souvent chez mon ami, à qui elle prodiguait les soins les plus attentifs ; elle ne le quittait ni jour ni nuit. »

M. le président : Ce M. D... était donc malade ?

Le témoin : Non, monsieur, au contraire, il était fort bien portant. (Rire général.)

M. Taillebosq a réitéré ses premières dépositions sur la négociation des actions de la caisse hypothécaire. Lelièvre, illettré, n'aurait pu signer l'ordre de vente donné à l'agent de change. M. Taillebosq s'y est prêté, en ayant soin de faire écrire sur le bordereau que la négociation avait lieu par M. Lelièvre, de Versailles.

Lelièvre n'a pu opposer que de sèches dénégations à un témoignage aussi accablant.

M^e Hardy, avocat de Marguerite Dubois, a cherché à dissiper les graves présomptions qui résultaient du débat.

M^e Landrin, avocat de Lelièvre, n'a point dissimulé le danger que présentait pour son client un système persévérant. « Il est possible, a-t-il dit, que son langage soit le funeste résultat de conseils de prison : une fois engagé dans une mauvaise route, il n'a pas cru qu'il lui fut possible d'en dévier. »

Le défenseur a donc supposé que les faits énoncés par M. Taillebosq fussent vrais, mais il n'en résultait pas, selon lui, que Lelièvre fut réellement complice de la soustraction. Il a pu croire que Marguerite tenait ses fonds des libéralités volontaires du vieillard, qui ne pouvant, à cause de l'existence d'un fils, laisser à Marguerite Dubois rien au-delà de la portion disponible, avait cherché à l'avantager le plus possible en lui faisant des dons de la main à la main.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. d'Esparbès de Lussan, substitut du procureur-général, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

L'appel d'une autre affaire pareillement jugée à Versailles, a fait naître devant la Cour des débats assez singuliers ; elle a prouvé qu'un mendiant aveugle peut, à l'aide de ses économies, devenir propriétaire, et former son fils à l'exercice du même état.

— Louis Breton, âgé de dix-neuf ans, aurait pu jouer un rôle lors de la fondation de la secte des quakers ou trembleurs. Fils d'un père aveugle, qui dès l'âge le plus tendre, lui a appris la profession de joueur d'orgue, il a sans doute contracté l'habitude de simuler une maladie convulsive : à peine est-il debout, qu'il éprouve dans le jarret gauche et dans les articulations du même côté un tremblement nerveux qui se communique à sa voix ; ajoutez à cela d'épais sourcils, de larges moustaches, un bonnet de police et une blouse de toile grise qui lui présente l'apparence d'un militaire réformé, et vous croirez facilement qu'il a eu, comme il le disait, ses membres gelés en bivouaquant dans la neige lors de la campagne de Russie, à moins que vous ne lui trouviez plus de rapport avec le Démoniaque peint par Raphaël.

Privé de son orgue qui lui avait coûté 55 fr., mais qu'il avait laissé, pour réparations urgentes, à Houdan, chez un serrurier mécanicien, Louis Breton est venu à Versailles, rôdant autour du marché ; il racontait sa lamentable histoire de la campagne de Moscou, dans laquelle, vu son âge de dix-neuf ans, il n'aurait pas pu servir même comme enfant de troupe. Des agens de police l'arrêtent, et il est traduit en police correctionnelle. Acquitté sur le fait de mendicité, mais condamné pour vagabondage à trois mois de prison et cinq ans de surveillance, ce pauvre diable a interjeté appel devant la Cour royale.

Assis paisiblement jusqu'au moment où on l'a appelé, Breton a éprouvé, dès qu'il s'est levé, ses convulsions vraies ou simulées. « Mon... on... si... leur le prr... é... si... vient, a-t-il dit, je ne men... en... die pas, je joue de mon... ou instrument, et je ga... a... gne honnêtement ma vie. »

M. le président : Votre père vit-il encore ?

Breton : L... il de... me... eure dan... ans sa mai... at... son à Jouy, car il est pro... pri... étaire de sa maison.

La Cour, attendu que Louis Breton, demeurant chez son père, a un domicile certain, et qu'il n'a point été pris en flagrant délit de mendicité, a réformé le jugement, et ordonné que Breton serait mis en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 4 mai.

LA TRIBUNE. — Délit de presse.

M. Bascans, ancien gérant de la Tribune, venait aujourd'hui débattre ses derniers procès devant la Cour d'assises. Il comparait comme prévenu des délits d'offense envers la personne du Roi, d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation, d'attaque contre les Chambres. Les articles incriminés, que nous croyons inutile de reproduire, étaient insérés dans les numéros des 7 et 8 juillet, et des 30 et 31 octobre derniers.

M. Mie, imprimeur, comparait également comme prévenu de s'être rendu complice en imprimant les articles incriminés.

M. l'avocat-général Bayeux a soutenu l'accusation contre M. Bascans seulement.

En l'absence de M^e Moulin, qu'un accident imprévu a empêché de se rendre à l'audience, MM. Sarrut, l'un des propriétaires de la Tribune, et Bascans, prévenu, se sont partagé la défense. Après une improvisation animée de ces deux écrivains, M. le président résume les débats, et donne lecture des questions soumises à MM. les jurés.

Après une courte délibération du jury, MM. Bascans et Mie, déclarés non coupables, ont été acquittés.

— Après cette affaire on introduit Moreau, accusé de tentative de meurtre ; déjà cette cause s'est présentée devant la Cour d'assises ; nous avons raconté les faits qui ont motivé l'accusation et le renvoi de l'affaire à cette session ; nous les reproduisons en peu de mots.

M. Cuselle, percepteur des contributions de l'arrondissement de St-Denis, s'était réuni le 29 septembre avec plusieurs amis ; ils devaient fêter le départ de l'un d'eux ; l'île Saint-Denis fut choisie pour cette partie de plaisir. Après le dîner, les convives reprirent le chemin de Saint-Denis : il était dix heures du soir ; sur leur route se trouvait la maison de M. Moreau, ancien commissionnaire de roulage, et aujourd'hui riche propriétaire à Saint-Denis. Il y avait de la lumière. M. Cuselle appelle : M. Moreau, M. Moreau. La fenêtre s'ouvre, et M. Cuselle d'ajouter : « Peut-on... sous vos fenêtres ? » La domestique lui dit en termes que nous ne rappellerons pas : « Allez plus loin. » A peine avaient-ils fait quelques pas, qu'une détonation se fait entendre. M. Cuselle crie : Je suis blessé ! En effet, une balle venait de lui casser le bras. On le transporta chez lui, et cette blessure eut les résultats les plus graves.

La justice intervint ; des témoins furent entendus ; et signalèrent M. Moreau comme auteur de ce fait. Enfin un arrêt de la Cour le renvoya devant la Cour d'assises comme accusé de tentative de meurtre. Moreau ne fut pas arrêté, mais il s'est constitué prisonnier pour paraître aux précédentes assises, et, ainsi que nous l'avons fait connaître à nos lecteurs, ce n'est que par suite des mémoires envoyés avant les débats aux jurés, par l'accusé, que la cause est revenue aujourd'hui.

M. le président interroge l'accusé qui est âgé de 45 ans, il se renferme dans un système complet de dénégation.

M. Cuselle déclare se porter partie civile, et convient qu'il a eu tort de tenir un propos inconvenant; toutefois il ne pense pas qu'il fut de nature à provoquer l'accusé au point qu'il fit feu sur lui.

On entend un grand nombre de témoins. M. Cuselle, partie civile, et deux des amis qui étaient avec lui, déclarent qu'ils ont vu le feu du coup de pistolet, et que ce coup a été tiré de la fenêtre de M. Moreau.

Les médecins qui ont soigné M. Cuselle, donnent des détails sur la gravité de la blessure. M. Cuselle n'a pas encore recouvré l'usage de son bras; il est à craindre, selon l'avis des docteurs, que cette fracture mette à jamais M. Cuselle dans l'impossibilité de se servir de son bras, dont l'amputation même peut devenir nécessaire.

On entend également des témoins à la requête des accusés; tous donnent sur sa moralité et son caractère les renseignements les plus honorables.

Après l'audition de ces témoins, M. le président annonce qu'il est dans l'intention de poser comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusé est coupable de blessures graves causées par imprudence.

La parole est ensuite à M^e Bethmont avocat de la partie civile. M. l'avocat général Bayeux est également entendu, il soutient l'accusation de tentative de meurtre.

M^e Philippe Dupin présente la défense de l'accusé.

M. le président: Moreau, avez-vous quelques observations à ajouter pour votre défense?

Moreau: On m'accuse d'un fait dont je suis innocent. Je jure sur l'honneur.....

M. l'avocat-général: Ne faites pas de serment.

M. le président résume les débats, et remet au jury les questions sur lesquelles il est appelé à répondre.

Après un quart d'heure de délibération, les jurés répondent négativement sur la question de tentative de meurtre, et affirmativement sur celle de blessures causées par imprudence.

M^e Bethmont demande, au nom de la partie civile, 12,000 fr. de dommages-intérêts.

La Cour, après délibéré, condamne Moreau à deux mois de prison, 16 fr. d'amende, et par corps à 12,000 fr. de dommages-intérêts.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 MAI.

M^e Hurel, dernièrement encore avoué près la Cour royale, réclamait de M. Leclerc de Rayneval le paiement de 226 fr. de frais. Ce dernier a objecté qu'il avait eu le malheur d'être déclaré en faillite, et proposant à son ancien avoué de partager cette infortune, il lui a offert un dividende égal à celui accepté par les autres créanciers. Or, ce dividende n'allait pas au-delà de 7 pour cent, payables en quatre ou cinq ans, et pour premier terme, M. Leclerc de Rayneval avait fait offres réelles à M^e Hurel, de la somme de..... quatre francs, en s'engageant à lui en payer autant annuellement aux trois ou quatre dernières échéances du concordat. Mais cet arrangement ne pouvait pas être opposé à M^e Hurel, qui n'avait pas même été porté au bilan de M. Leclerc de Rayneval, et la Cour, sur la plaidoirie de M^e Coin-Delisle, a prononcé la condamnation au paiement intégral des frais, sauf la taxe d'usage.

Don Pedro n'est pas de sa famille le seul qui consume son temps à des hostilités: sa sœur, M^{me} la marquise de Loulé, a soutenu une petite guerre contre M^{me} Soehnée, qui lui avait loué, moyennant 1000 fr. par mois, un riche appartement meublé, dans une maison aux Champs-Élysées. Un beau jour, suivant M^{me} Soehnée, M. le marquis et son épouse auraient mis les clés de l'appartement; non pas sous la porte, mais chez le portier, à ce qu'il paraît sans esprit de retour, laissant sans réparations d'assez nombreuses dégradations, malgré la clause du bail, qui prescrivait, en propres termes, de ne rien abîmer, et de plus, bon nombre de taches sur les tapis, sur les meubles, et entre autres, des taches d'huile de telle dimension, que M^{me} Soehnée les appelait monstrueuses.

M^{me} la marquise de Loulé ne refusait pas de payer les réparations locatives qui avaient été fixées, par expert, à 200 fr. Mais ces réparations avaient duré près de six semaines, pendant lesquelles l'appartement était resté vacant. M^{me} Soehnée prétendait qu'il eût alors été impossible d'introduire un nouveau locataire, et cependant elle représentait une lettre par laquelle elle avait charitablement, au bout de quinze jours, prévenu M^{me} la marquise que ses ouvriers en prenaient fort à leur aise, et que ces retards étaient directement contraires à ses intérêts. Cette dernière répondit assez sèchement « que si ses gens en prenaient à leur aise, cela ne regardait personne, etc. » La réplique de M^{me} Soehnée fut sur le même ton, et elle déclara qu'elle ne pouvait croire que la lettre de la princesse, qui n'était pas signée, fût en effet son ouvrage. — Renvoyez-moi ma lettre, répondit celle-ci, et je la signerai. Ce qui fut dit fut fait, et la lettre revint à M^{me} Soehnée, dûment signée par Son Altesse.

On comprend ce que promettaient de semblables dispositions. M^{me} la marquise de Loulé ne voulait pas autre chose que les réparations arbitrées à 200 francs, et M^{me} Soehnée exigeait qu'on ajoutât 1500 francs pour six semaines de durée de ces réparations. « Mais, disait M^{me}

de Loulé, les plus grosses réparations étaient faites même avant ma sortie des lieux: si votre appartement n'a pas été loué, c'est qu'il est fort cher, à la portée de peu de bourses, et que personne ne s'est présenté. Jusqu'au jour du procès, vous n'aviez manifesté le désir de reprendre possession que pour donner un bal et un concert à vos amis. En supposant que vous ayez été privée de ces fêtes brillantes, faut-il, pour calmer vos regrets, que nous, qui n'aurions pas reçu d'invitation, nous payions les violons? et quel prix, bon Dieu! 1500 francs!

Le Tribunal de première instance, mettant sur le compte des réparations le défaut de location de l'appartement, avait condamné M. le marquis et M^{me} la marquise de Loulé, tant aux 200 francs de réparations qu'à 1,500 francs d'indemnité pour ce défaut de location, sans oublier les intérêts du tout.

Les nobles Portugais ont interjeté appel de ce jugement; mais les efforts de M^e Paillet, leur avocat, ont été vains; et, sur la plaidoirie de M^e Parquin, avocat de M^{me} Soehnée, la Cour royale (1^{re} chambre) a confirmé purement et simplement cette décision.

Il ne reste plus à M^{me} la marquise de Loulé qu'à payer M^{me} Soehnée, et la bonne harmonie renaitra entre ces deux dames; car rien n'est plus favorable à la concorde que l'accomplissement des obligations pécuniaires. M^{me} de Loulé en sait quelque chose; en effet, son époux vient tout récemment d'obtenir, par la certitude d'une solde prochaine, le concours que refusait l'amiral Sartorius aux armes de don Pedro, à cause de l'embarras momentané des finances de ce dernier.

Il existe dans Paris de singulières industries. Une personne a-t-elle une maison, ou un fonds d'hôtel garni à vendre, aussitôt arrivé chez lui une foule d'industriels qui offrent leurs services, et qui, moyennant une prime dans le cas où, par leurs soins, la vente aurait lieu, s'engagent à faire les démarches et frais nécessaires. Plus tard, lorsque leurs soins ont été infructueux, ils arrivent avec un long mémoire portant affiches, annonces et surtout fréquentes courses en cabriolet, et comme pour plusieurs ventes semblables ils ont fait insérer la même annonce, ils la présentent à chaque vendeur comme ayant été spécialement faite pour lui, et soutiennent que, mandataires salariés, leurs déboursés ne peuvent leur être refusés. « C'est ce que voudrait faire aujourd'hui, disait M^e Frédéric devant la 5^e chambre, le sieur Claudeau, agent d'affaires, à l'égard de la dame de la Madelaine; mais je le défie de me faire voir dans ce tas de petites affiches et de placards qu'il apporte sans doute au Palais depuis je ne sais combien d'années, pour lui servir toujours pour des procès différens, une seule annonce s'appliquant spécialement à l'hôtel garni de la dame de la Madelaine. » L'avocat adverse se leva aussitôt et lit: « superbe hôtel garni à vendre dans le quartier Saint-Honoré, avec écuries et remises. »

« Précisément, répliqua à l'instant la dame de la Madelaine présente à l'audience, mon hôtel n'a jamais eu ni écuries ni remises. » Cette vive répartie a excité l'hilarité de l'auditoire, et le sieur Claudeau a été déclaré non recevable dans sa demande, attendu qu'il avait traité à forfait avec la dame de la Madelaine, et que n'ayant pas fait vendre l'hôtel, il n'avait rien à réclamer.

Le 14 mars dernier, Godot avait trouvé le moyen de se faufiler dans la foule immense qui encombra la Cour d'assises pour entendre les débats de l'affaire du coup de pistolet. Il paraît que Godot n'a pas su apprécier dans toute sa plénitude, la faveur dont le sort l'avait gratifié en lui permettant d'entrer dans l'enceinte, et tandis que tant d'autres se ruèrent sans espoir contre les portes inflexibles et contre les sergens de ville plus inflexibles encore: la vérité est que voulant se mieux placer, Godot causait beaucoup de désagrément à ses voisins de gauche et de droite, et de face et de derrière, dont la patience enfin se lassa; grâce à l'intervention d'un sergent de ville qui, à la satisfaction générale, délivra l'auditoire d'un membre si incommode, Godot fut mis immédiatement en état d'arrestation.

Il comparait aujourd'hui en police correctionnelle, et prétend qu'il a été victime de l'arbitraire et de la haine envenimée du sergent de ville: il demande au surplus qu'on fasse entendre un témoin à décharge.

Aussitôt se présente une dame fort respectable qui s'exprime en ces termes: Je connais parfaitement Godot; il est bon ami, bon père et bon époux: quand j'appris sa position je courus tremblante au Palais-de-Justice où je parlai à un sergent de ville camarade de celui qui avait arrêté ce pauvre Godot: il me recut fort honnêtement et me dit: Madame, il ne s'agit pas ici de bagatelle: votre protégé a insulté mon camarade le sergent de ville, et quiconque insulte un sergent de ville mérite la mort. (Hilarité.) Cependant lui répondis-je, je me suis laissé dire que votre camarade était mort-ivre en ce moment. — Impossible, Madame, un sergent de ville en service ne se grise jamais. (Nouvelle hilarité.) Après ça tout ce que je puis dire c'est que Godot est partisan de l'ordre et de la tranquillité, bon ami, bon père et bon époux.

Le sergent de ville proteste de son côté qu'il est toujours dans son bon sens, et que sa conduite en cette affaire comme en tant d'autres, n'a été inspirée que par l'amour qu'il porte au maintien des lois.

Godot a été condamné à 5 fr. d'amende.

Monigon, vieux forçat libéré, vivait tout doucement à Nantes de son travail et de quelques douceurs que lui faisaient passer de bons et de vieux amis de Paris, restés fidèles à son infortune. Depuis long-temps cette petite rente lui avait été fort exactement servie: cependant une fois, l'échéance arrive, et pas d'argent. On persuade à Monigon qu'il faut aller à Grenoble pour toucher le quartier échû. Monigon plie bagage; ses papiers sont en règle; on lui donne un passeport à trois sous par

lieu, et le voilà en route pour Grenoble. Mais pas plus d'argent à Grenoble qu'à Nantes. Pour le coup, Monigon veut pousser jusqu'à Paris pour plus amples informations. On lui vise son passeport pour Paris, toujours à trois sous par lieu, et voilà qu'un beau matin Monigon tombe comme une bombe chez ses bienfaiteurs retardataires. Tout s'explique: il n'y a de reproches à adresser qu'à la négligence du correspondant de Nantes, qui a fait faire en pure perte une si longue promenade à son pauvre rentier.

Or, toutes les précautions bien prises pour assurer à l'avenir le service exact et ponctuel de la petite rente, les amis de Monigon lui font observer qu'en sa qualité de forçat libéré, il est resté naturellement sous la surveillance de la haute police, que Nantes est la résidence qui lui a été fixée, qu'il serait bon qu'il y retournât au plus vite, qu'en conséquence, il n'a rien de mieux à faire que de se présenter à la Préfecture de police pour y faire viser son passeport. Monigon se rend aux conseils de l'amitié.

Mais voici bien une autre fête: tandis que le forçat libéré, sans défiance, attend tranquillement son tour dans la longue et étroite salle des passeports, à la Préfecture de police, on l'entoure, on l'arrête et on le conduit en prison malgré les énergiques protestations de son innocence.

Après un mois de détention préalable, Monigon comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre qui, sur les justes observations de la défense, reconnaît qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, et renvoie Monigon de la plainte.

Ce vieux forçat libéré semblait tout étonné que la justice ait pu avoir tort avec lui.

M. le président: Fille Gerbier, vous êtes sans asile?

La fille Gerbier: C'est vrai, Monsieur, je suis sans asile depuis sept ans. (Hilarité.)

M. le président: Mais comment faites-vous?

La prévenue, vivement: Ah! dam, on fait comme on peut quand on ne fait pas comme on veut. Mon état, voyez-vous, ne me permet pas d'avoir une résidence fixe; je cours les campagnes pour y vendre des épingles, des aiguilles, des images et des *bonhommes* de plâtre. Je suis tantôt ici et tantôt là. Quand j'ai vendu je paie mon souper et mon gîte dans une auberge, quand j'ai pas vendu je mange pas et je dors à la belle étoile; à moins qu'une âme charitable me donne à manger et à coucher pour l'amour de Dieu. Voilà depuis sept ans la vie que je mène, et comme vous voyez je m'en porte pas plus mal.

La fille Gerbier est en effet une commère qui a bon pied, bon œil.

M. le président: Que veniez-vous faire à Paris?

La fille Gerbier: Remonter ma boutique, pardine, racheter des épingles, des aiguilles, des images et des *bonhommes* de plâtre.

M. le président: Que faisiez-vous à 2 heures du matin, dans la rue St-Honoré, où les agens de police vous ont arrêtée?

La fille Gerbier: Je dormais sur un bon banc de pierre au clair de la lune.

M. le président: Il fallait aller coucher dans un garni: les garnis à bon marché ne manquent pas.

La fille Gerbier: Mais Monsieur, vous ne réfléchissez pas que je n'avais plus que 50 sous dans ma poche: si je les avais dépensés dans un garni, avec quoi aurais-je remonté ma boutique s'il vous plaît? (Hilarité prolongée.)

Nonobstant cette observation, le Tribunal a condamné la fille Gerbier à 15 jours de prison et à 5 ans de surveillance.

— Quand la curiosité ou la dévotion vous ont conduit à Notre-Dame, vous avez dû indubitablement remarquer sous le parvis, un petit vieillard tout sec, tout pâle, et tout ratatiné dans des vêtements lugubres dont l'ampleur trahit l'exiguïté des formes de celui qui les porte: Cet être vraiment extraordinaire a dû fixer votre attention, surtout par la conformation bizarre et la structure originale des os de sa face, qui formant un triangle aigu très prononcé dont le bout de son nez représente le sommet, donne à toute sa physionomie quelque chose du poisson ou de la grenouille. C'est Guillemain, le pauvre, le pleureur banal et obligé de tous les convois; le donneur d'eau bénite au besoin, etc.

Mais toutes ces fonctions que Guillemain cumule impunément à la barbe des lois, ne sont à vrai dire que d'agréables passe-temps auxquels ils ne se livre que quand son unique profession avouée lui laisse quelque loisirs.

Cette profession, voilà 50 ans qu'il l'exerce avec honneur et loyauté; car son industrie est celle d'une âme tendre, compatissante détachée d'ici bas: elle consiste à dire des prières à toute heure et pour tout venant, à tant par pater et tant par ave. Seulement Guillemain exige le paiement d'avance.

Cet intermédiaire industriel entre le ciel et la terre trouve si étrange qu'on l'ait cité en police correctionnelle à raison même de son industrie, que son saisissement lui permet à peine d'articuler quelques paroles de justification d'une voix sépulcrale et creuse qui rappelle involontairement le *de profundis*.

Au surplus sa main décharnée tend au Tribunal un papier qui semble faire l'objet de la vénération profonde du prévenu. M. le président se le fait remettre et en donne lecture. C'est un certificat de fédéralisme de 1792!

Guillemain l'ex-fédéré, vendeur de prières, ira se recueillir vingt-quatre heures en prison.

— M^{me} Célesine et Marie-Thérèse Verdel, demeurant aux Batignolles Monceaux, rue Bessard, 14, nous écrivent que c'est par erreur si, dans notre numéro du 14 avril dernier, nous avons donné le nom de Verdel au lieu de Verdaine à la fille qui désaimait Motet.

Nous nous empressons de satisfaire à leurs réclamations.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M^e CHAPPELLIER, notaire à Paris, et l'un de ses collègues, le vingt-quatre avril mil huit cent trente-trois, enregistré.

Il résulte :
Que M. GABRIEL-AUGUSTE PAGEZ, négociant, et M^{me} LOUISE BALIGOT, fabricante d'articles de nouveautés, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue des Vinaigriers, n^o 28 ;

Et M^{lle} THÉRÈSE-JULIE BALIGOT, célibataire majeure, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ;
Ont modifié ainsi qu'il suit la société formée entre M^{lle} BALIGOT SŒURS, par acte reçu par ledit M^e CHAPPELLIER, notaire, les dix-huit et vingt-un janvier mil huit cent trente-trois :

M. PAGEZ est associé ; par suite la raison sociale change et devient PAGEZ, BALIGOT et SŒURS.

La signature sociale continue d'appartenir à M^{me} PAGEZ, spécialement autorisée à cet effet par M. PAGEZ.

M. PAGEZ aura de même la signature, et M^{lle} JULIE BALIGOT par procuration.

La durée de la société, fixée à six ans à compter du huit avril mil huit cent trente-deux, aux termes de l'acte primitif, reste la même.

Pour extrait conforme : CHAPPELLIER, notaire.

D'une sentence arbitrale, sans appel, rendue le treize avril mil-huit cent trente-trois, enregistrée et déposée, il appert que la société existant sous la raison TH. TAYLOR et COMP^e entre MM. TH. TAYLOR, A. Sc. SAY et T. C. LECOMTE pour l'achat, la construction et la vente de toute espèce de machines, sise à Vaugirard, rue de Sèvres, n^o 47, a été déclarée dissoute à partir des jour, mois et an que dessus.

La liquidation appartient aux trois associés : MM. TAYLOR et SAY conservent seuls la signature sociale.

Pour extrait : ALFRED SAY.

D'un acte sous-seing privé fait double à Paris, le vingt-cinq avril mil-huit cent trente-trois. Enregistré à Paris, le quatre mai courant par Labourey, qui a reçu 7 f. 70 c. ;

Entre M. CLAUDE-ARMAND DERUELLE, négociant, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 52, et une personne dénommée audit acte, il appert

Que la société en nom collectif par rapport à M. DERUELLE, et en commandite à l'égard de l'autre personne dénommée audit acte, contractée le vingt-quatre décembre dernier, et qui était momentanément établie rue Bourg-l'Abbé, 52, pour l'exploitation du commerce de porcelaines, sous la raison sociale DERUELLE et C^e, est déclarée dissoute à partir dudit jour, vingt-cinq avril.

Pour extrait : VATEL, agréé.

RECTIFICATION.

La société formée entre MM. GUILLOT, ACHARD et RUZE FILS, et dont la publication a eu lieu le trois du présent mois dans la Gazette des Tribunaux, a pour objet, tant la préparation des résidus de soie (connus dans le commerce sous les noms de frisons, moresques, costes, liens et bourre), et leur conversion en fantaisie, en fils et tissus propres à la chapellerie, que les ventes et achats de ces ustensiles et leur dégraissage.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Bondy, n^o 70.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE AU-DESSOUS DE L'ESTIMATION. — Adjudication définitive le dimanche 19 mai 1833, heure de midi, en l'étude de M^e Triboulet, notaire à Passy, en 47 lots, de diverses pièces de TERRE, sises terroirs d'Yssy et Châtillon, cantons de Sceaux et de Passy, département de la Seine. Les terres de Passy, très bien situées, soit pour la culture, soit pour la construction, sont mises à prix sur le pied d'environ 4,000 à 4,200 fr. l'arpent, et celles d'Yssy et de Châtillon sur le pied de 500 fr. l'arpent. — S'adresser pour les renseignements, 4^e à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, 36 ; 2^e à M^e Gbérbrant, rue S. Jint-Sauveur, 17 ; 3^e à M^e Audouin, rue Bourbon-Villeneuve, 33 ; 4^e à M^e Triboulet, notaire à Passy ; 5^e à M^e Mignotte, notaire à Paris, rue J.-J. Rousseau, 1.

ÉTUDE DE M^e VALLUET, AVOUÉ,
A Rambouillet (Seine-et-Oise.)

Adjudication définitive le mardi 28 mai 1833, à midi, en l'étude de M^e Boivin, notaire à Dourdan, arrondissement de Rambouillet.

Et en 49 lots qui pourront être réunis.

De deux MOULINS à eau faisant de blé farine, appelés l'un le Grand Moulin l'autre le Petit Moulin de Levanpoint, bâtiments, cour, jardin et terrains en dépendant.

Et d'une grande quantité de pièces de TERRE en labour, pré et bois les avoisinant.

Les usines qui sont situées à peu de distance l'une de l'autre, hameau de Levanpoint, commune de St.-Cyr sous Dourdan, près et canton nord de Dourdan, sur la rivière de Renarde, possèdent une belle chute d'eau d'environ 16 pieds, et conviennent à un vaste établissement.

S'adresser à Rambouillet à M^e Valluet, avoué poursuivant, et à M^e Delmotte, avoué co-légitime, et à Dourdan à M^e Boivin, notaire.

ÉTUDE DE M^e PIESHET, AVOUÉ,
rue des Prouvaires, 38, successeur de M^e LACHAISE.

Vente et adjudication préparatoire, le 18 mai 1833, et adjudication définitive le 8 juin suivant, en l'étude

et par le ministère de M^e Morand, notaire à Bourges, de la TERRE de Barmond, située près de la ville de Mehun-sur-Yèvre, et à 4 lieues de Bourges, en onze lots.

Cette TERRE, composée de différentes localités et domaines formant des exploitations distinctes, a été estimée dans son ensemble à la somme de 196,542 fr. 50 c. Son produit brut est de 10,000 fr. environ ; elle est susceptible d'amélioration et de grandes augmentations dans le prix des locations.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges et conditions de la vente et de la composition des lots 1^o à M^e Pignot, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 38 ;

2^o à M^e Guyot-Syonnest, avoué co-légitime, demeurant à Paris, rue du Colombier, 3 ;

3^o à M^e Vaillant, avoué aussi co-légitime, demeurant à Paris, rue Christine, 9 ;

4^o à M^e Bourbonne, avocat, rue Montmartre, 15 ;

5^o à M^e Richard, avocat, rue de Verneuil, 17 ;

6^o à M^e Dreux, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7 ;

7^o à M^e Morand, notaire à Bourges, dépositaire du cahier des charges.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e Vanault, notaire à Savigny-sur-Orge, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, d'une MAISON de campagne, jardin, circonstances et dépendances, situés audit lieu de Savigny-sur-Orge. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le 28 avril 1833. — L'adjudication définitive aura lieu le 12 mai 1833. — Mise à prix : 20,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à M^e Delavigne, avoué poursuivant à Paris, quai Malaquais, 19 ; et à M^e Vanault, notaire à Savigny-sur-Orge.

Adjudication définitive le 8 mai 1833.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots, de TERRAINS sis à Paris, chaussée du Maine, près la barrière de ce nom. Le premier lot contient 456 toises, le 2^e lot 650 toises, le 3^e lot 700 toises, le 4^e lot 700 toises, et le 5^e lot 1,250 toises, le tout environ.

Mises à prix : 1^{er} lot, 25,000 fr. ; 2^e lot, 45,000 fr. ; 3^e lot, 35,000 fr. ; 4^e lot, 40,000 fr. ; 5^e lot, 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2^o à M^e Randouin, avoué, avenue, rue Neuve-Saint-Augustin, 28.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Clâtelier de Paris.

Le mercredi 8 mai 1833, heure de midi.

Consistant en commodes, secrétaire, casier, cartons, bureaux, en acajou, pendule, vases, et autres objets. Au compt.

LIBRAIRIE.

Livres à très bon marché

CHEZ J.-N. BARBA,

PALAIS-ROYAL, A CÔTÉ DE CHEVET.

Extrait de son Catalogue, qui se distribue gratis.

Les personnes qui prendront pour 25 f. et au-dessus recevront leur commande franche de port et d'emballage.

CLARISSE HARLOWE, en 5 actes, par l'auteur du *Joueur* et de *Richard d'Arlington*.

CATVS GRACCHUS, ou le Peuple et le Sénat, trag. nouvelle, par Th. Dartois.

SOPHIE ARNOULT, com.-vaud. en 3 actes, précédée d'une Notice sur cette actrice célèbre par son esprit et son talent.

Administration de la Justice (De l') et de l'ordre judiciaire en France, 3 vol. in-8, 2^e édit. 18 f. Annales statistiques des Etats-Unis d'Amérique, fort in-8. Tableaux. Au lieu de 7 f. 4 f.

Annotations sur chaque article des Cinq Codes, traités par Merlin, in-4. 5 f. Abrégé chronologique, suite du P. Henault, depuis 1715 jusqu'à Louis XVIII, p. F. Desodoards, in-4 6 f.

Chefs-d'œuvre de Canova, 45 planches, grav. par Réveil. Texte explicatif, imp. par Didot. 30 f. 8 f. Codex medicamentarius sive pharmacopœa gallica jussu regis optimi, fort in-4. Au lieu de 12 f. 5 f.

Code de procédure civile, par Dufour, 2 v. in-8. 4 f. Code pénal de la Chine, 2 vol. in-8, trad. par Renouard. 5 f.

Cours du Code civil, par Pigeau, 2 forts vol. in-8. 5 f. Code de l'Enreg. et du Timbre, p. Dufour, in-8. 3 f. Cinq Codes (les), in-4, suivis d'une table des matières analytique et raisonnée de 466 pag. petit-texte à 2 colonnes, au lieu de 15 f. 6 f.

Les 3 Codes, joli vol. in-32 de 800 pag. 2 f. Collection de Contes et de Nouvelles, trad. de l'allemand de Pfeffel, 7 vol. in-12, couv. imp. 3 f. Communes (des) et de l'Aristocratie, par Barante, in-8. 4 f.

Compte rendu des Jésuites, p. La Chalotais, in-8. 1 f. Choix de Voyage les plus intéressants avec beaucoup de figures et carte. Cook, trois voyages autour du monde, 22 v. ; Magellan, 1 v. ; Anson, 3 v. ; Byron, 4 v. ; Carteret, 1 v. ; Wallis, 1 v. ; Chargin, Voyage en Perse, 10 v. ; Christophe Colomb, 4 v. ; Levailant, 9 v. ; Bruce, 17 v. ; Lapeyrouse, 4 v. ; Bougainville, 3 vol. Au lieu de 1 f. le vol. 60 cent.

Chaque voyage se vend séparément.

Dictionnaire d'architecture civile et hydraulique et des arts qui en dépendent, par Dalivet, Paris, 1755, in-4, gr. papier. 7 f.

Des Conflits ou Empiètement de l'autorité administrative, sur le pouvoir judiciaire, par M. Bavoux, magistrat et député, 2 vol. in-4. 5 f.

Dictionnaire Etymologique de la langue française, par Ménage, 3 vol. in-folio. 25 f.

Dictionnaire de la marine, par Romme, fort vol. in-8 orné de 7 pl. in-folio, 2e édit. Au lieu de 7 f. 3 f. (Ouvrage utile aux navigateurs et aux amateurs.)

Description des Pierres gravées, du cabinet du duc d'Orléans, 2 vol. p. in-folio vélin, ornés de 173 pl. et vignettes. Broché au lieu de 200 f. 30 f.

Dictionnaire français et anglais et ang. et fr., par Chambaud et Robinet, 2 vol. in-4, cart. à la Bradel, 12 f. et broché. 9 f.

Dictionnaire du Droit civil, commercial et criminel, par Grivelli, fort in-8. 6 f.

Dictionnaire des lois pénales, par Bourguignon, 3 v. in-8. 6 f.

Dictionnaire de pénalité dans toutes les parties du monde, par St-Edme, 5 forts vol. in-8 ornés de 60 planches 1^{res} épreuves. Au lieu de 80 f. 25 f.

Dictionnaire philosophique de Voltaire, 9 jolis vol. in-18 gr. raisin vélin, 9 f. idem 8 fort vol. in-12. 8 f.

Dictionnaire de police moderne, par Alletz, 4 v. in-8. 20 f.

Dominicales (les) de Bourdaloue, Paris, 1726, 4 fort in-12. 5 f.

Des Délits et des Peines, par Beccaria, très beau vol. in-18 grand raisin de plus de 500 pag., portr. 3 f.

Droit rural français, par Vaudoré, 2 in-8. 5 f.

Epreuves du sentiment, p. Darnaud, 12 v. in-12. 7 f.

École des jardins potagers, par de Comble, 2 fort in-12. 2 f.

Elémens de littérature, par Marmontel, 8 forts vol. in-18. Au lieu de 16 f. 6 f.

Elémens de Philosophie contenant la logique, l'art du langage, la métaphysique et la morale, par Genty, professeur, 2e édition, 2 vol. in-8. 5 f.

Elémens de la science du Droit, à l'usage de toutes les nations et de toutes les classes de citoyens, par Lepage, 2 vol. in-8, au lieu de 14 f. 5 f.

Epitome juris romani, latin et français, par Menestrier, fort in-8. 2 f.

Equilibre du pouvoir en Europe, 1 vol. in-8. 4 f.

Esprit du Code de procédure civile par le baron Locré, 5 vol. in-8, au lieu de 30 f. 9 f.

— du Code de commerce, par le même, 40 vol. in-8, au lieu de 60 f. 15 f.

Esprit de l'Eglise, par de Potter, 6 vol. in-8. 15 f.

Essai d'institutions oratoires, par Delamalle, 2^e édition, 2 vol. in-8. 5 f.

Essai de philosophie morale, par Chiniac, 5 vol. in-8. 5 f.

Essai sur la puissance paternelle, par Chrestien de Poly, magistrat, 2 vol. in-8. 4 f.

Feuille des gens du monde, par M^{me} de Genlis, in-8. 1 f.

Fournel. Code de commerce, in-8. 2 f.

Gouvernement (du) de la France, par Guizot, in-8. 1 f.

Guichard. Jurisprud. hypothécaire, 4 forts in-8. 8 f.

— Comm. et municipale, du même, in-8. 3 f.

Droit civil, du même, in-8. 2 f.

Code des femmes, 2 vol. in-18, grand-raisin. 2 f.

Guilhon. Traité des donations entre-vifs 3 vol. in-8. 5 f.

Histoire philosophique de Raynal, 40 v. in-8 et atlas. Genève, 1782. 15 f.

Indicateur des juges-de-peace, p. le Brun, in-8. 2 f.

Institutes de Justinien, en latin, par Vinnius, 2 vol. in-12, bien impr. h. papier. 4 f. 50 c.

Jurisprudence des Codes criminels, par Bourguignon, 3 vol. in-8. 15 f.

Lalouette. Classification des lois administratives de 1789 jusqu'à 1814, in-4, au lieu de 48 f. 5 f.

Lettres de Mad. de Sévigné, 8 forts vol. in-12. 6 f.

Lois (les) de Platon, trad. par Grou. Amst. 1769, 2 vol. in-8. portraits. 6 f.

Loiseau. Traité des enfans naturels, in-8. de 4000 pages, au lieu de 14 f. 7 f.

Les Lusiades, poème du Camoëns, trad. par Niellie, avec des notes sur les circonstances présentes, 2 vol. in-8, imprimé p. Didot, s. beau papier. 7 f.

Montesquieu met cet ouvrage à côté de l'Odyssee et de l'Enéide. C'est la meilleure édition du poète portugais.

mes édit., Barba, 5 vol. in-8^e, ornés de 13 fig., br. sat. 40 f. — Idem, 4 jolis vol. in-18, beau pap., 13 fig. 3 f.

Œuvres de Virgile en latin et en français, traduites des quatre professeurs de l'université. Nouv. édition, 4 vol. in-12. 3 f.

Œuvres de Winkelmann, trad. de l'allemand. Paris, Barois, 1789, 6 vol. in-8, 27 fig., 12 f. ; 3 vol. se vendent séparément et contiennent : remarques sur l'architecture des anciens, 1 f. ; lettres sur les découvertes faites à Herculanum, etc., 2 f. — Nouvelles découvertes faites à Herculanum et pièces sur les arts, 2 f. — Le seul nom de l'auteur recommande ces ouvrages.

Œuvres complètes de Buffon, avec les suites par Lacépède, 80 vol. in-18, jolie édit., ornée de 515 belles fig. Au lieu de 150 f. — 75 f. Les personnes qui désireront les fig. en atlas in-8 peuvent les demander.

Origine des sociétés, par l'abbé Thorel, 4 v. in-8. 8 f.

Orlando furioso di Lodovico Ariosto, 8 v. in-18. 5 f.

Paillet. Législation et jurisprudence des successions, 3 vol. in-8 de 2,000 pages. Au lieu de 24 f. 6 f.

Parfait (le) négociant, ou instruction générale sur le commerce des marchandises de France et de l'étranger, par Savary, 2 très forts vol. in-4, au lieu de 36 f. 40

Quelques traits de Frédéric-le-Grand, par Dammartin, fort in-8. 8 f.

Questions sur le Code de commerce, par Horson, 2 vol. in-8. 8 f.

Rabelais analysé, ou explication des 76 figures gravées pour ses œuvres, par les meilleurs artistes, trad. de Francisque Michel, in-8. 9 f. id. cart. 40 f.

Règle (la) des devoirs que la nature inspire à tous les hommes, 4 forts vol. in-12. 6 f.

Répertoire général raisonné de la législation française depuis 1789 jusqu'à 1814, par Rondonneau, 2 forts in-8. de 1300 pages. Au lieu de 18 f. 5 f.

Sagesse (de la) par Charron, nouv. édit. Am. Duval, 3 vol. in-8, beau portr. 6 f. id. 2 v. p. in-12. 4 f. 50 c.

Sainte (la) Bible, p. de Sacy. Paris, 1730, 2 vol. in-4, cart. à la Bradel, 42 fr. id. br. 8 f.

Secchia Rapita (la), poème érotique du Tasse, en italien, 2 vol. in-8, grand-raisin, orné de 15 fig. et de 12 vignettes par Gravelot, au lieu de 15 f. 6 f.

Scènes contemporaines et scènes historique par Low. Weimar, 2 vol. in-8. 3e édition. 6 f.

Souvenirs de ma vie, de 1774 à 1814, in-8. 4 f.

Thesaurus patrum, trésor des Pères, 8 vol. in-8, au lieu de 56 f. 24 f.

Traité des attributions des juges-de-peace, in-8. 2 f.

Traité élémentaire du notariat, par Garnier, fort in-8. 3 f.

Traité de la législation des théâtres, ou exposé complet et méthodique des lois et de la jurisprudence qui a rapport aux théâtres, etc., par MM. Vivien et Edmond Blanc, in-8 de 500 pag. Au lieu de 7 f. 3 f.

Traité de la mort civile en France, par Desquiron, in-8. 5 f.

Traité des nullités de droit, par Perrin, in-8. 3 f.

Traité des particules latines, la valeur des mots et rendre le style plus correct, 4 v. in-12 de 200 p. 4 f.

Traité de la preuve par témoins en matière criminelle, par Desquiron, fort in-8. 3 f.

Turcs (les) dans la balance de l'Europe, in-8. 4 f.

Vie du pape Alexandre VI et de son fils César Borgia, par Gordon, 2 forts v. in-12 de 1,000 p., portraits. 5 f. (Il reste peu d'exemplaires de ce bon livre.)

Vocabulaire classique de la science du droit, par Rondonneau, fort in-8. 2 f.

Voyage en France et autres pays, en prose et en vers, par Racine, Lafontaine, Voltaire, Bachaumont, etc. 5 vol. in-18 ornés de 36 grav. 6 f., id. pap. 4 f.

Voyage en Italie, par Lalande, 9 vol. in-12, atlas de 36 plan., 13 f., sans atlas. 9 f.

Voyage de Naples et de Sicile, par St-Non, 2 vol. in-folio, demi-rel. dos de maroquin, ornés de 270 belles gravures et 5 vol. in-8 de texte. Br. 160 f.

Volumes à 50 centimes chaque : Confessions de J.-J., 3 vol. Emile, id. 3 vol. Nouvelle Héloïse, 3 vol. Charles XII, Henriade, et Pierre-le-Grand, par Voltaire.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e DUCLOS,
Avoué, à Melun.

A VENDRE A L'AMIABLE,

Deux belles MAISONS de campagne avec parcs de 40 et 50 arpens, contenant de belles eaux, situés sur des routes à une lieue de Melun et 10 lieues de Paris. S'adresser pour les renseignements, à M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué, à Paris, rue d'Hanovre, n^o 4.

A vendre ou à louer, MAISON ayant appartenu au docteur Gall, au Grand-Montrouge, jardin d'agrément et de rapport, contenant trois arpens. — S'adresser au Grand-Montrouge, rue de Bagneux, 8.

AVIS A MM. LES AGRÉÉS ET AVOUÉS.

On désire savoir si des jugemens ont été rendus, soit par les Tribunaux de Paris, soit par ceux des provinces, au profit des soustraitants des marchés passés entre le gouvernement anglais et MM. Morel et Meyer en 1815.

On est prié de s'adresser à M. Okey, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. Britannique, 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

La fabrique des nouveaux touquets-peruqués, qui surpassent tout ce que l'on a fait jusqu'à ce jour, et des peruqués inaltérables, ne se déformant jamais, est actuellement MÈME RUE ST-HONORÉ, 181, au premier. — PRIX : 45 et 20 fr. Par BANCOUR, successeur d'Armand. La vignette indique la manière de se prendre mesure soi-même. — Envois en Province et à l'Étranger.

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du lundi 6 mai.

heur. BONY, négociant. Clôture, 10
DURIEUX, marbrier, id., 3
MASSON, brasseur. Reddition de compte, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS
dans les faillites ci-après :

	mai.	heur.
MEIGNAN, négociant, le	8	10
LEFEBURE, entrep. de bâtimens, le	8	4
BISSON, commissiou. en marchand, le	8	3

NOMIN. DE SYND